



PAR COURRIEL

Québec, le 13 mars 2025

N/Réf. : DA38-20250226

Objet : Demande d'accès à l'information

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « la Loi », nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 26 février 2025, laquelle se lit comme suit :

« ... je désire recevoir le ou les documents suivants :

- *La portion accessible du mémoire au Conseil des ministres au sujet du Projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration.* »

Vous trouverez joint à cette lettre le document demandé.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

[Citoyens | Commission d'accès à l'information du Québec](#)

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents,

(original signé)

Marylaine Chaussé

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française

Le 13 février 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Charte de la langue française* (la *Charte*) fait du français la langue officielle du Québec et son préambule indique notamment, depuis son adoption en 1977, que l'Assemblée nationale est résolue à faire du français la langue de l'État. Le 1^{er} juin 2022, le projet de loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (la Loi 14) est sanctionné et concrétise l'exemplarité de l'État en matière de langue comme un pilier de la *Charte*. Depuis l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions relatives à l'exemplarité de l'État le 1^{er} juin 2023, l'utilisation exclusive du français est la norme dans toutes les activités de l'Administration, notamment dans ses communications écrites et orales avec les personnes physiques et morales, les entreprises établies au Québec et les autres gouvernements et dans ses relations contractuelles.

Le nouveau cadre législatif répondait notamment à une étude du Conseil supérieur de la langue française, publiée à l'automne 2019, qui démontrait que l'utilisation d'une autre langue que le français par l'Administration dans ses interactions orales et écrites avec des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises au Québec, pratique communément appelée *bilinguisme institutionnel*, avait pris des proportions importantes, ce qui fragilisait les principes de la *Charte*.

Afin de contrer le bilinguisme institutionnel, la Loi 14 a introduit à la *Charte* un ensemble de dispositions qui opérationnalisent l'exemplarité de l'État selon le principe de l'utilisation exclusive du français par l'Administration dans toutes ses activités. Puisque la *Charte* entend notamment poursuivre cet objectif d'exemplarité de l'État dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise tout en reconnaissant aux Premières Nations et aux Inuit du Québec le droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine, la *Charte* prévoit certaines facultés qui précisent les contextes et les situations exceptionnelles dans lesquels les ministères et organismes du gouvernement peuvent recourir à une autre langue que la langue officielle. Ces facultés assurent la cohérence de la mise en œuvre de la *Charte*. Cette dernière prend aussi en considération certaines situations relatives à l'environnement international qui est souvent la réalité de l'Administration. Plusieurs contextes et situations sont couverts par de telles facultés.

Pour adapter la mise en œuvre de la *Charte* au contexte spécifique des organismes de l'Administration, le législateur a accordé des pouvoirs réglementaires au gouvernement et au ministre, qui les habilitent à prévoir des facultés supplémentaires au régime existant. Ces habilitations ont donné lieu à deux règlements, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 :

- 1) Le [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLA);

- 2) Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (ci-après « *Règlement sur les dérogations et la recherche* », ou RDR).

Le premier est sous la responsabilité du gouvernement alors que le second relève du ministre de la Langue française. Bien que le *Règlement sur les dérogations et la recherche* puisse être modifié par arrêté ministériel, les modifications proposées à ce règlement sont tout de même abordées dans ce mémoire afin de présenter une vue d'ensemble.

Lors de l'adoption de ces deux règlements, quatre dispositions de temporisation avaient été prévues afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire et pour permettre aux organismes de l'Administration d'adapter leurs pratiques en conséquence :

- RLA : paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2 et le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 6;
- RDR : paragraphe 14° de l'article 1 et le paragraphe 7° de l'article 2.

(ces dispositions sont reproduites dans l'annexe 1)

Les dispositions de temporisation prévues par le *Règlement sur la langue de l'Administration* permettent, lorsque l'utilisation exclusive du français pourrait compromettre la mission de l'organisme et que ce dernier a préalablement pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle :

- 1) l'utilisation d'une autre langue en plus du français dans les communications avec les personnes morales établies au Québec;
- 2) l'utilisation d'une autre langue dans les écrits transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière.

Celles prévues par le *Règlement sur les dérogations et la recherche* permettent quant à elles, lorsque l'emploi exclusif du français compromettrait l'accomplissement de la mission d'un organisme de l'Administration et que ce dernier a préalablement pris tous les moyens raisonnables pour utiliser uniquement la langue officielle :

- 1) l'utilisation d'une autre langue pour certains documents rédigés et utilisés en recherche;
- 2) l'utilisation du français en plus d'une autre langue dans d'autres contextes, par exemple dans des communications avec des personnes physiques.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* comme le *Règlement sur les dérogations et la recherche* prévoient que ces dispositions de temporisation cesseront d'avoir effet le 1^{er} juin 2025, soit exactement deux ans après leur adoption. Pour documenter les besoins des organismes de l'Administration en lien avec l'expiration des dispositions de temporisation, le ministère de la Langue française a entrepris, à l'automne 2024, des consultations préliminaires. Les modifications réglementaires proposées dans ce document se fondent sur ce processus de consultation, de même que sur les enjeux repérés lors de l'analyse des directives particulières des ministères et organismes. Ces directives indiquent les contextes et les situations exceptionnels dans lesquels chaque organisme de l'Administration entend recourir à une autre langue que le français, de même que les mesures mises en place par

ces organismes afin de retourner dès que possible à l'usage exclusif du français. La directive de chaque ministère et organisme gouvernemental doit être approuvée par le ministre de la Langue française.

Les modifications proposées concernant l'affichage permettraient quant à elle d'harmoniser le cadre réglementaire en matière d'affichage avec la pratique (ainsi, aucun changement normatif n'est prévu), alors que celles proposées concernant l'information prévue à l'article 20.1 de la *Charte* répondraient au désir d'arrimage exprimé par divers ministères entre certains délais administratifs définis par la *Charte* et la *Loi sur l'Administration publique* en matière de reddition de compte.

2- Raison d'être de l'intervention

Les enjeux soulevés par l'expiration des dispositions de temporisation

L'expiration des dispositions de temporisation constitue un enjeu d'intérêt pour le gouvernement puisque nombre d'organismes de l'Administration se sont appuyés sur ces facultés temporaires afin d'utiliser une autre langue en plus du français dans certaines de leurs activités. En l'absence d'une intervention gouvernementale, la faculté d'employer une autre langue, en plus de la langue officielle, dans les situations couvertes par les dispositions de temporisation tombera, et les organismes de l'Administration devront, dans ses situations, utiliser exclusivement le français.

Le ministère de la Langue française a sondé de nombreux organismes de l'Administration afin de connaître leurs besoins par rapport à l'expiration des dispositions de temporisation. Les consultations menées ont permis d'identifier plusieurs situations problématiques, eu égard à l'expiration des dispositions de temporisation.

1. La loi constitutive de nombreux organismes de l'Administration leur confère la responsabilité de procéder à des enquêtes administratives, pénales ou criminelles, des contrôles, des vérifications ou encore à des inspections. En plus d'être essentielles à la réalisation de la mission de ces organismes, ces interventions servent la société québécoise en permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'État du Québec. Les facultés prévues au cadre législatif et réglementaire en place permettent à ces organismes de se servir d'une autre langue, en plus du français, avec une personne physique ou morale dans le cadre d'une enquête que lorsqu'ils ont par ailleurs la faculté de communiquer avec ces personnes lorsqu'elles sont visées par les facultés prévues par les articles 22.2 et 22.3 de la *Charte*, c'est-à-dire avec les personnes déclarées admissibles à l'enseignement à l'anglais, les Autochtones et les personnes immigrantes dans les six premiers de leur arrivée au Québec afin de fournir des services d'accueil.

L'absence d'une faculté permettant à ces organismes de recourir à une autre langue que le français pourrait nuire aux actions de l'Administration qui a tout avantage à pouvoir colliger l'information et les éléments de preuve nécessaires à la bonne conduite des vérifications, inspections, contrôles et enquêtes, d'autant que plusieurs peuvent se judiciaireiser. Cet enjeu touche le règlement du gouvernement et celui du ministre de la Langue française;

2. Des exceptions sont prévues au cadre législatif et réglementaire actuel pour permettre à un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal de se servir d'une autre langue lorsqu'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne en vertu des articles 22.2 et 22.3 de la *Charte*. Or, un tel organisme pourrait devoir, dans certaines situations, utiliser une autre langue en plus du français pour représenter adéquatement une personne sous sa tutelle qui n'est pas apte à communiquer en français et qui n'est pas visée par une des facultés prévues par les articles 22.2 et 22.3 de la *Charte*. Cet enjeu intéresse en premier lieu le règlement du ministre de la Langue française;
3. Certains organismes de l'Administration doivent, dans plusieurs contextes, pouvoir communiquer dans une autre langue en plus du français avec la personne victime d'un acte répréhensible avant de déposer une accusation à la cour dans un dossier criminel ou pénal. Cet enjeu touche le règlement du ministre de la Langue française;
4. Dans certains domaines, les travaux de recherche sont menés le plus souvent dans une autre langue que le français, même au sein de l'Administration. Les chercheurs québécois sont intégrés dans des réseaux dont les codes échappent à l'État québécois. Dans ce contexte, il n'est pas opportun d'exiger que les éléments qui décrivent les travaux de recherche menés dans une autre langue que le français, soient en français. Cet enjeu touche le règlement du ministre de la Langue française;
5. Certains organismes de l'Administration doivent communiquer dans une autre langue en plus du français avec le parent ou le tuteur d'un enfant cheminant dans le système d'éducation francophone afin pouvoir intervenir sur un enjeu qui compromet la réussite scolaire, même si le parent ou le tuteur n'est pas visé par une des facultés prévues par les articles 22.2 et 22.3 de la *Charte*. Cet enjeu touche le règlement du ministre de la Langue française;
6. Certains organismes de l'Administration doivent communiquer avec des personnes qui ne sont pas visées par une des facultés prévues par les articles 22.2 et 22.3 de la *Charte*, afin de pouvoir procéder à leur inscription à des services d'apprentissage du français. Cet enjeu touche le règlement du ministre de la Langue française;
7. Tel que libellé dans la *Charte*, la faculté liée à la justice naturelle donne place à une interprétation qui en restreint l'application aux communications avec les personnes physiques. Or, il serait souhaitable qu'elle puisse également s'appliquer aux communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Cet enjeu intéresse le règlement du gouvernement.

Les enjeux mentionnés pourraient, théoriquement, être résolus par la prolongation des dispositions de temporisation. Or, ces dispositions ont été prévues dans le but précis de permettre aux organismes de l'Administration d'identifier les contextes qui mériteraient d'être couverts par des facultés pérennes, et de mettre fin à des pratiques de bilinguisme institutionnel dans d'autres contextes qui contreviennent à l'esprit de la *Charte*. L'expiration des dispositions de temporisation devait conduire à une évaluation du cadre réglementaire, et potentiellement, à son optimisation, que ce soit par l'ajout, le retrait, ou

la modification de facultés. En l'occurrence, il est proposé de résoudre les enjeux mentionnés par l'ajout de facultés aux règlements du gouvernement et du ministre de la Langue française.

L'expiration des dispositions de temporisation, tout comme l'ajout de facultés, soulèvent des enjeux de mise en œuvre. En effet, les organismes de l'Administration doivent préciser dans leur directive la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français lorsque le permet la *Charte*. Il importe donc que le gouvernement prévoit une période de transition permettant aux organismes de l'Administration de mettre à jour leur directive en fonction du cadre réglementaire en vigueur au 1^{er} juin 2025. En l'absence d'une telle période d'ajustement, les organismes de l'Administration devraient retourner à l'emploi exclusif du français dans certaines situations jusqu'à l'approbation de leur directive modifiée. Cet enjeu touche le règlement du gouvernement et celui du ministre de la Langue française

Les autres enjeux

En matière d'affichage, le *Règlement sur la langue de l'Administration* fait référence au règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la *Charte* afin de définir l'expression « de façon nettement prédominante ». Or, puisque le règlement qui précise la portée de cette expression a été abrogé, il y a lieu d'intégrer désormais la définition de l'expression « de façon nettement prédominante » à même le *Règlement sur la langue de l'Administration*. Il s'agit d'une mise à jour technique; les règles applicables demeurent inchangées.

Il a également été porté à l'attention du ministère de la Langue française qu'un meilleur arrimage pourrait être réalisé en matière de reddition de compte entre la *Charte*, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et la *Loi sur l'Administration publique*. En vertu de l'article 20.1 de la *Charte*, un organisme de l'Administration doit publier dans les trois mois suivant la fin de son exercice l'information prévue par ce même article. L'article 11 du *Règlement sur la langue de l'Administration* prévoit quant à lui que l'organisme de l'Administration publie l'information dans son rapport annuel. Or, dans la pratique, le rapport annuel de gestion, est plutôt publié par les organismes dans les 4 mois de la fin de l'année financière, conformément à l'article 26 de la *Loi sur l'Administration publique*.

Ces deux enjeux intéressent le règlement du gouvernement.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif du présent exercice consiste à tirer profit de l'expérience acquise en matière d'exemplarité de l'État par les organismes de l'Administration, depuis le 1^{er} juin 2023, afin de préciser le cadre réglementaire. L'intervention souhaitée permettra 1) d'éviter une expiration sans suite des dispositions de temporisation, 2) de préciser le cadre réglementaire en fonction des besoins des organismes de l'Administration, en tout respect de l'esprit de la *Charte*, et 3) d'effectuer certaines modifications de concordance nécessaires.

Les projets de règlements modifiant le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* permettront :

- 1) d'ajouter sept nouvelles facultés, dont deux dans le règlement du gouvernement;
- 2) de prolonger, dans le règlement du gouvernement et dans celui du ministre, l'application des quatre dispositions de temporisation au 1^{er} décembre 2025, période transitoire additionnelle qui permettra aux organismes de l'Administration de prendre connaissance du cadre réglementaire en vigueur au 1^{er} juin 2025; d'apporter, au besoin, les modifications requises à leur directive particulière; et qui permettra au ministre de la Langue française d'approuver ces directives;
- 3) de procéder à certaines modifications de concordance et de cohérence dans le règlement du gouvernement.

Ces trois points sont décrits en détail dans la section suivante. On note néanmoins que le remplacement des dispositions de temporisation par un nombre limité de facultés pérennes ciblées définirait clairement les limites de l'exemplarité de l'État, en consacrant certaines situations dans lesquelles les organismes de l'Administration peuvent souhaiter recourir à une autre langue que le français, en toute cohérence avec les objectifs et l'esprit de la *Charte*.

L'ajout de ces facultés s'appuie sur l'expérience acquise en matière d'exemplarité de l'État par les organismes de l'Administration, depuis le 1^{er} juin 2023. En procédant à l'inventaire de leurs pratiques, lors de la rédaction de leur directive, les organismes de l'Administration ont pu développer leur compréhension du cadre législatif et réglementaire gouvernant l'exemplarité de l'État. Ils ont ainsi été à même d'identifier les situations qui ne seraient plus couvertes par une faculté à l'expiration des dispositions de temporisation, de cibler celles qui devraient continuer de l'être sans que cela nuise au rôle du français comme seule langue officielle et commune, et de partager cette information avec le ministère de la Langue française lors des consultations préliminaires menées à l'automne 2024.

Rappelons que, pour se prévaloir d'une faculté, les organismes de l'Administration doivent l'inscrire dans leur directive et indiquer dans quelles circonstances ils comptent y recourir. Les directives doivent être mises à jour au moins tous les cinq ans, conformément à l'article 29.15 de la *Charte*.

La présente intervention vise à permettre au gouvernement de résoudre les enjeux que l'expiration des dispositions de temporisations soulève par rapport au *Règlement sur la langue de l'Administration*.

4- Proposition

Les modifications proposées au règlement du gouvernement (*Règlement sur la langue de l'Administration*) et qui ont trait aux facultés sont les suivantes :

1. Ajout d'une faculté permettant à un organisme de l'Administration, dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, d'utiliser une autre langue en plus la langue officielle lorsque la communication est transmise par un organisme de l'Administration exerçant une fonction, prévue par la loi, visant à vérifier le respect de la loi ou à sanctionner un manquement, autre que pénal, à celle-ci;
2. Ajout d'une faculté permettant à un organisme de l'Administration, dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, d'utiliser une

autre langue, en plus la langue officielle lorsque la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue. L'ajout de cette faculté est rendu nécessaire puisque la faculté de se servir d'une autre langue en plus du français lorsque les principes de justice naturelle l'exigent (*Charte*, art. 22.3, par. 1^o) s'appliquent uniquement dans les communications adressées aux personnes physiques;

3. Retrait du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 2, du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 4 et du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 6, qui prévoient, pour un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal, la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans des communications, des contrats ou des écrits avec des personnes morales et des entreprises. Cette modification permet d'harmoniser les communications avec les personnes morales d'un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal, avec les communications des autres organismes de l'Administration avec les personnes morales;
4. Modification du premier alinéa de l'article 19 afin de préciser que le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 2 et le paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 6, c'est-à-dire les dispositions de temporisation, cesseront d'avoir effet le 1^{er} décembre 2025 plutôt que le 1^{er} juin 2025.

Les modifications suivantes proposées au règlement du gouvernement visent à apporter une correction à un article existant et à mettre à jour une référence réglementaire :

1. Modification de l'article 11 afin de préciser que l'organisme de l'Administration publie l'information prévue à l'article 20.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié et, dans ce dernier cas, en informe le ministre de la Langue française. Afin de respecter leurs obligations en matière de reddition de compte, les organismes de l'Administration publient l'information prévue à l'article 20.1 de la *Charte* dans les trois mois, sur leur site Internet, puis dans leur rapport annuel de gestion, quatre mois après la fin de leur année financière. La modification proposée permet de simplifier le processus de reddition de compte, et ainsi de répondre au souhait des ministères qui avaient transmis cette demande au ministère de la Langue française, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur la langue de l'Administration*, le 1^{er} juin 2023;
2. Modification de la section IV (L'affichage de l'Administration) afin de mettre à jour la référence au *Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française*, maintenant abrogé. Cette modification permettra d'intégrer la définition de l'expression « de façon nettement prédominante » à même le *Règlement sur la langue de l'Administration*.

Ces modifications s'appuient sur les habilitations réglementaires prévues aux articles 16, 21.4, 21.9, 22 et 93 de la *Charte*.

Les modifications proposées au règlement du ministre (*Règlement sur les dérogations et la recherche*) sont les suivantes :

1. Ajout d'une faculté permettant à un organisme de l'Administration d'utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour exercer une fonction, prévue par la

loi, visant à vérifier le respect de la loi ou à sanctionner un manquement, autre que pénal, à celle-ci. Cette faculté vise les communications des organismes de l'Administration avec les personnes physiques, alors que la faculté correspondante proposée dans le règlement du gouvernement vise spécifiquement les communications des organismes de l'Administration avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec;

2. Ajout d'une faculté permettant à un organisme de l'Administration d'utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour communiquer avec une personne dont la participation personnelle peut contribuer au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être, tel un témoin;
3. Ajout d'une faculté permettant à un organisme de l'Administration d'utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour communiquer avec le parent d'un élève lorsque des services d'aide à l'élève visant notamment la recherche de solutions aux difficultés rencontrées par ce dernier lui sont offerts;
4. Ajout d'une faculté permettant à un organisme de l'Administration d'utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour communiquer avec une personne admissible aux services d'apprentissage du français offerts en application des articles 88.12 et 88.13 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) afin d'inscrire cette personne à ces services;
5. Ajout d'une faculté permettant que soit rédigée uniquement dans une autre langue que le français la description d'un projet de recherche mené dans une autre langue que le français, lorsque celle-ci n'existe pas en français;
6. Modification du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 1 afin qu'un organisme de l'Administration agissant à titre de représentant légal puisse communiquer dans une autre langue, en plus du français avec la personne représentée ou son entourage, sans égard au statut de ces personnes physiques;
7. Modification du premier alinéa de l'article 3 afin de préciser que le paragraphe 14° de l'article 1 et le paragraphe 7° de l'article 2, c'est-à-dire les dispositions de temporisation, cesseront d'avoir effet le 1^{er} décembre 2025 plutôt que le 1^{er} juin 2025.

Ces modifications proposées au règlement du ministre, s'appuient sur les habilitations réglementaires prévues aux articles 22.3 et 22.5 de la *Charte*, qui permettent au ministre de préciser, par règlement, des situations additionnelles dans lesquelles l'utilisation d'une autre langue en plus du français ou une autre langue que le français est permise.

5- Autres options

Le gouvernement pourrait ne pas agir à l'expiration des dispositions de temporisation et ne conserver que les facultés pérennes du régime actuel. Cette orientation n'est pas retenue car :

- L'expiration des dispositions de temporisation pourrait complexifier l'accomplissement de la mission de plusieurs organismes de l'Administration. C'est-à-dire que, ne pouvant s'appuyer sur des facultés précises, certains organismes de l'Administration devraient utiliser exclusivement le français dans des situations où l'emploi d'une autre langue en plus de celui-ci est nécessaire à l'accomplissement de

leur mission, en toute cohérence avec les objectifs et l'esprit de la *Charte*, par exemple afin de pouvoir communiquer dans une autre langue pour l'inscription à des cours d'apprentissage du français avec des personnes immigrantes au Québec depuis plus de six mois.

- Les conséquences pour ces organismes surviendraient sans pour autant que des gains significatifs puissent être réalisés en faveur de la protection du français.
- L'expiration des dispositions de temporisation devait mener à un réexamen du cadre réglementaire. L'information donnée par les organismes de l'Administration sur leurs enjeux propres offre l'occasion au gouvernement de préciser le cadre réglementaire, et ainsi de permettre aux dispositions de temporisation de jouer le rôle qui leur avait été confié.

Le gouvernement pourrait prolonger l'application des dispositions de temporisation au-delà du 1^{er} décembre 2025. Cette orientation n'est pas retenue car :

- Les dispositions de temporisation ont été prévues afin de permettre une période de transition vers des pratiques exemplaires. Cette période transitoire devait permettre aux organismes de l'Administration de constater l'existence de contextes qui n'étaient pas couverts par les facultés pérennes, en vue d'une éventuelle précision du cadre réglementaire. Les dispositions de temporisation ont joué leur rôle en permettant au gouvernement de colliger l'information lui permettant de préciser le cadre réglementaire, et en permettant aux organismes de mettre un terme, graduellement, à certaines pratiques de bilinguisme institutionnel qui n'ont plus leur raison d'être et qui sont contraires à l'esprit de la *Charte*.
- En l'état, les dispositions de temporisation ont un champ d'application trop important pour s'insérer durablement dans le cadre réglementaire sans miner la pertinence des dispositions pérennes et sans nuire au plein déploiement du principe d'exemplarité. Les consultations préliminaires menées à l'automne 2024 ont permis de constater que le caractère volontairement général du libellé des dispositions de temporisation donnait l'impression à certains organismes de l'Administration que certaines de leurs pratiques étaient exemplaires alors qu'elles ne sont pas cohérentes avec les objectifs et l'esprit de la *Charte*. La prolongation de l'application des dispositions de temporisation retarderait d'autant la révision de ces pratiques;
- Les contextes pour lesquels l'existence des dispositions de temporisation s'avère fondamentale dans le régime actuel seront couverts par les nouvelles facultés proposées;

Le gouvernement pourrait ajouter les nouvelles facultés proposées tout en laissant expirer les dispositions de temporisation au 1^{er} juin 2025. Cette orientation n'est pas retenue car :

- L'extension des présentes dispositions de temporisation pour une période additionnelle de six mois est nécessaire afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse des nouvelles facultés. Cette période transitoire additionnelle permettra aux organismes de l'Administration de prendre connaissance du cadre réglementaire en vigueur au 1^{er} juin 2025 et d'apporter, au besoin, les modifications requises à leur directive particulière. Par ailleurs, le délai de six mois permettrait à tout organisme de réviser ses pratiques. En effet, en l'absence des dispositions de temporisation, les organismes de l'Administration qui souhaiteraient recourir aux nouvelles facultés proposées devraient attendre l'approbation de leur directive révisée afin de pouvoir

recourir à ces pratiques. Le délai de six mois permet à tout organisme de mettre à jour sa directive particulière et, le cas échéant, au ministre de la Langue française de procéder à son approbation.

Le gouvernement pourrait prolonger l'application des dispositions de temporisation jusqu'au 1^{er} décembre 2025, et faire entrer en vigueur les nouvelles facultés à pareille date. Cette orientation n'est pas retenue car :

- La prolongation prévue des dispositions de temporisation ne vise qu'à répondre à des obligations techniques, c'est-à-dire de permettre aux organismes de l'Administration ayant adopté leur directive de prendre connaissance du cadre réglementaire en vigueur au 1^{er} juin 2025, et de mettre à jour cette directive en conséquence. Le gouvernement ne gagnerait pas à ce que la mise en œuvre du régime, au 1^{er} juin 2025, soit retardée par de telles technicalités. En outre, retarder l'entrée en vigueur des nouvelles facultés pourrait donner l'impression à certains organismes de l'Administration que davantage de réflexion est nécessaire.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'expiration des dispositions de temporisation se répercutera sur les pratiques de plusieurs organismes de l'Administration :

- Ceux pour lesquels les conséquences de cette expiration seront les plus importantes verront de nouvelles facultés répondre à leurs besoins lorsque ceux-ci sont cohérents avec les objectifs de la *Charte*. Les modifications réglementaires n'auront pas d'incidence pour ces organismes;
- Les organismes qui ne pourront bénéficier des nouvelles facultés devront continuer à adapter leurs pratiques afin de se conformer au nouveau cadre réglementaire, en collaboration avec le Ministère qui renouvelle son offre d'accompagnement à la gestion du changement.

L'atteinte de l'exemplarité de l'État est un chantier imposant qui requiert de chaque organisme une adaptation importante. Des progrès importants ont été constatés dans l'atteinte de cet objectif, notamment sur le plan des pratiques linguistiques des organismes. Les efforts doivent néanmoins se poursuivre afin que l'Administration joue pleinement le rôle moteur que lui consacre la *Charte*.

Les changements proposés au règlement du gouvernement ne se répercuteront pas sur les communications des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises établies au Québec avec l'Administration. Les nouvelles facultés proposées dans le *Règlement sur la langue de l'Administration* confirmeront la possibilité pour ces organismes de communiquer dans une autre langue, en plus du français avec elles. Cette faculté était déjà permise par les dispositions de temporisation. En ce qui a trait à la fin de certaines pratiques de bilinguisme institutionnel au sein d'organismes de l'Administration, la plupart des organismes de l'Administration ont confirmé, dans leur projet de directive particulière, avoir pris les moyens pour sensibiliser les personnes physiques et morales de l'échéancier du 1^{er} juin 2025.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

À l'automne 2024, des consultations ont été menées auprès de soixante-quatre organismes de l'Administration, dont vingt-et-un ministères et six institutions parlementaires (la liste des organismes ayant participé aux consultations figure à l'annexe 2).

Ainsi, l'ajout d'une faculté dans le règlement du gouvernement, et dans celui du ministre de la Langue française permettant aux organismes de l'Administration d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans leurs communications lors d'inspections et d'enquêtes administratives – dans un cas, avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec; dans l'autre, avec les personnes physiques – répond à 25 % de toutes les demandes transmises au Ministère lors des consultations. La plupart de ces mêmes organismes bénéficieront aussi de l'ajout d'une faculté dans le règlement du gouvernement permettant l'utilisation d'une autre langue en plus du français dans ses communications avec les personnes morales lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Les nouvelles facultés proposées dans le règlement du ministre répondent aux demandes d'un nombre limité d'organismes ayant des missions très particulières.

Parmi les commentaires des organismes de l'Administration, plusieurs ne demandaient pas d'intervention. Environ 18 % des commentaires de ces organismes portaient sur des situations que ceux-ci associaient aux dispositions de temporisations alors qu'elles étaient en réalité déjà couvertes par d'autres dispositions de la *Charte* et ses règlements. La consultation aura permis d'orienter les organismes de l'Administration dans leur exemplarité.

Des organismes de l'Administration ont formulé des demandes pour lesquelles l'expiration des dispositions de temporisation n'avait pas d'incidence directe. Ces demandeurs touchaient soit la réinterprétation ou l'application d'une disposition de la *Charte*. Ces demandes représentaient 7 % des demandes présentées par les organismes consultés. Un suivi sera mené par le ministère de la Langue française, en marge du présent exercice.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Considérant la date d'expiration des dispositions de temporisation, il est souhaitable que le projet de Règlement modifiant le *Règlement sur la langue de l'Administration* entre en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2025. Le prolongement des dispositions de temporisation jusqu'au 1^{er} décembre 2025 permettra aux ministères et organismes d'opérationnaliser de manière ordonnée le devoir d'exemplarité de l'État, notamment par la révision des directives des ministères et organismes souhaitant se prévaloir des nouvelles facultés.

9- Implications financières

La mise en œuvre de ce règlement ne génère aucun besoin supplémentaire en matière financière.

10- Analyse comparative

Avec la Loi 14, le législateur a prévu diverses périodes transitoires visant à permettre la mise en place des interventions nécessaires afin de se conformer au nouveau cadre législatif. Sanctionnée le 1^{er} juin 2022, la Loi 14 prévoyait :

- Que le droit à l'apprentissage du français, l'exemplarité de l'État, les sanctions administratives en cas de manquements des organismes municipaux, l'abrogation de l'article 15 de la *Charte*, l'exclusivité dans les communications écrites et orales à l'intérieur des ministères et organismes et par le personnel entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2023;
- Que les nouvelles règles concernant les contrats d'adhésion entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2024;
- Que la règle de la nette prédominance du français dans l'affichage public d'une marque de commerce et d'un nom d'entreprise, l'assujettissement des entreprises de 25 à 49 employés au processus de francisation et les nouvelles règles concernant le générique et le descriptif des marques de commerce entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2025.

On constate que ce type de périodes transitoires se retrouve également dans d'autres États ayant légiféré en matière de langue :

Concernant les lois linguistiques de la Belgique

La *Loi sur l'emploi des langues en matières administratives*, adoptée en 1966, régit l'utilisation et l'emploi des langues dans les différentes régions belges. Cette loi, qui continue de faire l'objet d'amendements, prévoit des mesures transitoires permettant aux dispositions de la loi de s'implanter graduellement. Par exemple, l'article 69, entré en vigueur le 1^{er} avril 2006, prévoyait une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2007 à la fin de laquelle les membres du personnel de la police fédérale et de la police locale exerçant une fonction dans un service exigeant une certaine connaissance d'une autre langue, ne conserveraient plus leur emploi s'ils ne pouvaient démontrer cette connaissance.

Concernant les lois linguistiques de la Catalogne

L'*Acte sur la politique linguistique*, adoptée le 7 janvier 1998, prévoyait que les entreprises locales et les universités devaient utiliser et promouvoir le catalan dans leurs activités et fonctionnement. Une période transitoire n'excédant pas plus de deux ans était prévue afin de permettre aux entreprises locales et aux universités de se conformer aux exigences de cet acte.

L'Acte prévoyait également que certaines compagnies et entités bénéficieraient d'une période de deux ans pour se conformer aux exigences de cet acte, et les hommes d'affaires indépendants, d'une période de cinq ans.

Les dispositions de temporisation des deux règlements concernés par la présente proposition démontrent qu'il n'est pas anormal qu'une période d'adaptation soit nécessaire lors de l'adoption de nouvelles normes. La Loi 14 et des exemples internationaux indiquent toutefois que les périodes transitoires, qu'elles soient prévues par des dispositions de temporisation ou des dispositions d'entrée en vigueur, doivent

demeurer transitoires et temporaires.

Ministre de la Langue française,

Original signé

Jean-François Roberge